



## **Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail**

### **Article 1 - Objet et champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le CIRDD Alsace. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant le démarrage de la formation. Chaque stagiaire attestera avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagera à le respecter durant toute la formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation y compris lorsque le lieu de la formation est extérieur aux locaux du CIRDD Alsace.

Le règlement de l'organisme d'accueil auquel appartient le stagiaire continue à s'appliquer durant la formation en plus du présent règlement.

### **SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

#### **Article 2 - Principes généraux**

- ✚ La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :
- ✚ des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- ✚ de toute consigne imposée par la direction de l'organisme de formation.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

#### **Article 3 - Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En introduction de chaque séance de formation, l'intervenant rappellera les consignes liées au risque incendie et précisera les modalités d'évacuation. Le stagiaire s'engage à suivre les consignes données. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

#### **Article 4 – Substances psycho actives**

L'introduction ou la consommation de tabac, de cigarette électronique, de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

#### **Article 5 - Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

#### **Article 6 - Accident**

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès du service compétent.

### **SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

#### **Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation**

##### **Article 7.1. Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

##### **Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire –dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics– s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

##### **Article 7.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il s'engage à rendre les tests de positionnement et d'évaluation des connaissances proposés avant et après la formation. Les résultats seront transmis à l'employeur de façon globale et non nominative. Le stagiaire s'engage à faire preuve d'assiduité et à suivre l'ensemble de la formation. Les bénéfices de la formation ne seront possibles que si le stagiaire s'implique et suit l'intégralité de la formation. Le stagiaire sera invité à compléter une évaluation de la formation dont les résultats seront transmis à l'employeur.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

#### **Article 8 - Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- ✚ entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- ✚ y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- ✚ procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

#### **Article 9 - Tenue**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire de ville décente. En cas de désaccord sur le type de tenue concerné, la direction de l'organisme de formation en informera le stagiaire. En cas de désaccord durable, il reviendra à la direction d'informer le stagiaire des suites données à son inscription.

#### **Article 10 - Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre en collectivité et le bon déroulement des formations. Le stagiaire s'engage à respecter la confidentialité des échanges durant la formation. Il est demandé de mettre les téléphones portables en mode silence.

#### **Article 11 - Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

### **SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

#### **Article 12 - Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- ✚ rappel à l'ordre ;
- ✚ avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- ✚ blâme ;
- ✚ exclusion temporaire de la formation ;
- ✚ exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

- ✚ Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :
  - ✚ l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire -
  - ✚ le financeur du stage.

## **Article 13 - Garanties disciplinaires**

### **Article 13.1. – Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

### **Article 13.2 - Convocation pour un entretien**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- ✚ il convoque le stagiaire –par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge– en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- ✚ la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

### **Article 13.3. - Assistance possible pendant l'entretien**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

### **Article 13.4. - Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

## **SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

### **Article 14 - Organisation des élections**

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

#### **Article 15 - Durée du mandat des délégués des stagiaires**

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

#### **Article 16 - Rôle des délégués des stagiaires**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### **Article 17 - Réclamations**

Toute réclamation concernant tout aspect relatif à la formation suivie pourra être indiquée dans l'évaluation de la formation et faire l'objet d'un courrier à la direction. La direction s'engage à effectuer une réponse dans les 5 jours ouvrés.

#### **Article 18 – Référent personne en situation de handicap**

Le CIRDD Alsace s'engage à adapter ses méthodes aux besoins des personnes en situation de handicap, sous réserve que les adaptations nécessaires soient signalées au moins un mois avant le démarrage de la formation.

Le CIRDD Alsace mobilisera ses partenaires locaux afin de favoriser la prise en compte des demandes reçues.

Si la situation dépasse les compétences du CIRDD ou de ses partenaires, une orientation vers un organisme plus adapté sera proposée. Contacter : [contact@cirddalsace.fr](mailto:contact@cirddalsace.fr)

Fait à Strasbourg le 12/10/2020 - Version 2